



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-037

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2021-02-22-003 - Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (1 page) Page 4

DDCS

64-2021-03-01-005 - Arrêté portant composition du conseil de famille des pupilles de l'État (2 pages) Page 6

DDFIP

64-2021-03-01-003 - Délégation de signature aux collaborateurs AFIPA, IP, IDIV, A, B, Pôle Gestion Fiscale DDFI64 (3 pages) Page 9

DDTM64

64-2021-02-19-003 - Arrêté préfectoral permanent portant réglementation du régime de priorité à l'intersection des routes départementales n°817 et n°713 dans l'agglomération de Nousty. (2 pages) Page 13

64-2021-03-01-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ABROGATION Navigation Intérieure - Nive - Rive droite - PK 55.320 Commune de Bayonne Pétitionnaire: YBERT Florence (2 pages) Page 16

64-2021-03-01-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Nive - Rive gauche - PK 51.165 Commune de Bayonne Pétitionnaire: SCI DES BOUTS DE FICELLE (6 pages) Page 19

64-2021-02-26-001 - Décision de subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques. (11 pages) Page 26

DIRECCTE

64-2021-02-11-013 - Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - L'Atelier Budgétaire Pays-Basque à Anglet (1 page) Page 38

DIRPJJ SUD OUEST

64-2021-02-18-004 - Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2020, du prix de journée du service d'AEMO de la SEAPB à Anglet (2 pages) Page 40

64-2021-03-04-005 - Arrêté portant fixation du tarif 2021 du service d'investigation éducative CIAE, sis 9 rue d'Etigny, 64000 PAU (2 pages) Page 43

DISP BORDEAUX

64-2021-03-02-006 - Délégation de Signature - MA BAYONNE (12 pages) Page 46

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-25-004 - AP portant modification de la composition de la CDNPS des Pyrénées-Atlantiques (10 pages) Page 59

64-2021-03-04-004 - AP relatif aux mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant (4 pages) Page 70

64-2021-03-04-001 - Arrêté portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises (2 pages) Page 75

64-2021-03-02-004 - Arrêté portant approbation du plan particulier d'intervention de la plateforme CHEM'POLE 64 à MOURENX (2 pages)	Page 78
64-2021-03-02-003 - Arrêté portant approbation du plan particulier d'intervention de la plateforme Induslacq (2 pages)	Page 81
64-2021-03-02-001 - Arrêté portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement Air Liquide France Industrie à Pardies (2 pages)	Page 84
64-2021-03-02-002 - Arrêté portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement ARKEMA à Mont (2 pages)	Page 87
64-2021-03-03-002 - Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles d'Amikuze (3 pages)	Page 90
64-2021-03-03-004 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques (20 pages)	Page 94
64-2021-03-03-005 - Arrêté préfectoral portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène (3 pages)	Page 115
Sous-préfecture de Bayonne	
64-2021-03-02-005 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Aroue-Ithorrots-Ilhaiby (1 page)	Page 119
64-2021-03-04-002 - Arrêté habilitation funéraire (2 pages)	Page 121
64-2021-03-04-003 - Arrêté habilitation funéraire (2 pages)	Page 124
Unité territoriale DIRECCTE 64	
64-2021-02-25-002 - Déclaration pour les services à la personne CALVO Samuel (2 pages)	Page 127
64-2021-03-03-001 - Déclaration pour les services à la personne LANGUE DANS LA POCHE (2 pages)	Page 130
64-2021-03-01-004 - Déclaration pour les services à la personne TOUT A DOM NOURRY (2 pages)	Page 133

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2021-02-22-003

Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve pratique
pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des
prélèvements sanguins

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
fixant la composition du jury de l'épreuve
pratique pour l'obtention du certificat de
capacité pour effectuer des prélèvements
sanguins

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08/10/2020, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis en place un jury départemental chargé de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale pour
le 18 mars 2021 au laboratoire BioPyrénées de Nousty-Soumoulou.

Article 2 : Sont désignés membres du jury :

- Mme Caroline DAMAR, Infirmière de santé publique, représentant le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – DD64
- Docteur Sylvain DALBOS, Biologiste au Laboratoire BioPyrénées de Nousty-Soumoulou

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : La directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 22/02/2021

DDCS

64-2021-03-01-005

Arrêté portant composition du conseil de famille des
pupilles de l'État



**Arrêté n°
portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'État**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L224-1 et suivants et R224-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-07-007 portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'État;

VU la lettre de démission de Monsieur Jean-Jacques CHOULOT, pédiatre en date du 8 septembre 2020 ;

VU la lettre de démission de Madame Catherine MONDOT en date du 15 janvier 2020 ;

VU la lettre de démission de Madame Marie-Geneviève CAZALA en date du 8 décembre 2020 ;

VU la proposition de candidatures en date du 16 février 2021 du président de l'Association « enfance et familles d'adoption des Pyrénées-Atlantiques et des Landes » ;

VU la proposition de candidatures en date du 18 février 2021 de la présidente de l'Association « dialogues des assistants familiaux du grand sud-ouest – ADAF »;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conseil de famille des pupilles de l'État est composé comme suit :

Deux représentants du Conseil Départemental :

- Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU, conseillère départementale du canton d'Artix et pays de Soubestre, nommée jusqu'au 25 janvier 2025;
- Mme Margot TRIEP-CAPDEVILLE, conseillère départementale du canton de Billère et coteaux de Jurançon dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2022.

Deux membres d'Associations familiales dont une de familles adoptives :

- Titulaire : Madame Christiane LABORDE, représentant l'union nationale des associations familiales (UNAF) dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2022 ;
- Suppléante : Madame Hélène MOUSQUES-SOULAS dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2022 ;
- Titulaire : Madame Violaine CARCENAC, représentant l'Association « enfance et familles d'adoption des Pyrénées-Atlantiques et des Landes », dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2025 ;
- Suppléant : Monsieur Sébastien BOIDIN dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2025.

Un membre de l'Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

- Titulaire : Monsieur Robert ANAYA dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2022 ;
- Suppléant : Monsieur Marcel MESNIL dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2022.

Un membre d'une association des familles d'accueil :

- Titulaire : Madame Virginie SOGGIU, représentant l'Association « dialogues des assistants familiaux du grand sud-ouest – ADAF », dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2025 ;
- Suppléante : Madame Myriam HAURAT, dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2025.

Deux personnes qualifiées :

- Monsieur Nicolas PARMENTIER, retraité, nommé jusqu'au 25 janvier 2025 ;
- Madame Virginie ROBERT, pédiatre, dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2022.

Article 2 :

L'arrêté n°64-2019-02-07-007 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 février 2021.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux personnes concernées.

Pau, le 1^{er} mars 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eddie BOUTTERA

DDFIP

64-2021-03-01-003

Délégation de signature aux collaborateurs AFIPA, IP,
IDIV, A, B , Pôle Gestion Fiscale DDFI64

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRENEES ATLANTIQUES
8, place d'Espagne
64019 PAU cedex 09
AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **Dominique LOUSTALOT**, administratrice des finances publiques adjointes, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 250 000 € ,

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, et les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ,

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant.

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ,

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ,

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts,

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2.

Délégation de signature est donnée à Madame **Cécile TEMPIER**, inspectrice principale,
Mme **Gisèle BETRAN**, Mme **Corinne COUSSOT**, Mme **Maryse LARROQUE** inspectrices divisionnaires,
à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ,

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limite.

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ,

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ,

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du Livre des Procédures fiscales,

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts,

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant,

8° les requêtes, mémoires ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3.

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs affectés au pôle gestion fiscale dont les noms suivent :

Nicole PERISSE	Christelle GUIGNARD
Claudine CHANGALA	Eliane GIANELLI-BLAZEK
Claudette BROCA	Isabelle BAROT
Céline CARETTE	Valérie LANUSSE-CAZALE
Philippe GERAUD	Didier NEEL
Sophie DERIC-NEEL	Catherine SEGUIN
Laurent RIGOULEAU	Elisabeth VENANCIO
Thérèse DI LORETTO	Mathieu SARTORI

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 25 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 25 000 €,

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € .

Article 4.

– Délégation de signature est donnée aux contrôleurs affectés au pôle gestion fiscale dont les noms suivent :

Pierre CORTES	Christine CARBONNE
Monique LAFON	Elisabeth SALTHUN-LASSALLE
Charles LEGER	

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 15 000 €,

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € .

Article 5.

. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires

Fait le 1^{er} mars 2021

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques,

Jean François ODRU

DDTM64

64-2021-02-19-003

Arrêté préfectoral permanent portant réglementation du
régime de priorité à l'intersection des routes
départementales n°817 et n°713 dans l'agglomération de

*Arrêté préfectoral permanent portant réglementation du régime de priorité à l'intersection des
routes départementales n°817 et n°713 dans l'agglomération de Nousty.*

**Arrêté préfectoral permanent n° 64-2021-
portant réglementation du régime de priorité
à l'intersection des routes départementales n°817 et n°713
dans l'agglomération de Nousty**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le Maire de la commune de Nousty,

- VU** le code de la route, notamment l'article R. 411-7,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par décret n°2010-578 du 31 mai 2010,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 janvier 2021,
VU l'avis de la commune de Nousty en date du 28 janvier 2021,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la création d'un giratoire à l'intersections des routes départementales n°817 et n°713, sur le territoire de la commune de Nousty, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTENT

Article 1 : le carrefour à l'intersection des routes départementales n°817 et n°713 sera ouvert à la circulation et réglementé en tant que carrefour à sens giratoire.

Tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire est tenu, quelle que soit la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Article 2 : la signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (3^{ème} partie – Intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – Marques sur chaussées)

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité des services techniques de la commune de Nousty, et ce, de jour comme de nuit.

Article 3 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de Nousty,
- Monsieur le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'archivage ou de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nousty, le 19.02.2021

Le Maire de Nousty,



Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation

Le Directeur départemental des
territoires et de la mer

A blue ink signature of Fabien MENU is written over the text.

Fabien MENU

DDTM64

64-2021-03-01-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial

ABROGATION

Navigation Intérieure - Nive - Rive droite - PK 55.320

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: YBERT Florence



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Nive – Rive droite – PK 55.320
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : YBERT Florence

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision modifiée n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-11-20-004 en date du 20 novembre 2018 autorisant Madame YBERT Florence à occuper le domaine public fluvial ;
- VU** l'attestation, en date du 1^{er} octobre 2020, confirmant l'absence d'installation du ponton flottant ;
- VU** l'avis, en date du 25 février 2021 de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Madame YBERT Florence, demeurant 20 chemin de Jacquette, 64100 Bayonne, par arrêté en date du 20 novembre 2018 précité, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de la Nive, PK 55.320, commune de Bayonne, est abrogée à partir du 1^{er} octobre 2020.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 ! Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 01 MARS 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

DDTM64

64-2021-03-01-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Nive - Rive gauche - PK 51.165
Commune de Bayonne
Pétitionnaire: SCI DES BOUTS DE FICELLE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Nive – Rive gauche – PK 51.165
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : SCI DES BOUTS DE FICELLE

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision modifiée n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 12 février 2021, de la SCI DES BOUTS DE FICELLE représentée par Mesdames LARTIGUE Fabienne et Sylvie, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- VU** l'avis, en date du 22 février 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La SCI DES BOUTS DE FICELLE, représentée par Mesdames Fabienne et Sylvie LARTIGUE, ci-après dénommée le permissionnaire sis 42 allée Maïté Barnetche, 64100 Bayonne, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de la Nive, point kilométrique 51.165, commune de Bayonne, lieu-dit « Coq de la Nive », face à sa propriété, conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à l'amarrage d'un bateau à titre privé, est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 7,20 m de long par 0,60 m de large ancrée dans la berge sur un socle de béton de 0,90 m de côté ;
- un ponton flottant de 5,90 m de long par 1,90 m de large, retenu à la berge par 2 câbles croisés sous la passerelle.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 16,35 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 7 avril 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PNIGBY048.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 01 MARS 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 5,90 m x 1,90 m
pour la SCI Des Bouts de Ficelle

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 01 MARS 2021
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2021-02-26-001

Décision de subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Décision de subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.



**Décision
de subdélégation de signature administrative au sein
de la direction départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 portant organisation de la DDTM,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 décembre 2019 nommant M. Fabien Menu, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer ,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Objet de la subdélégation

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDTM désignés aux articles 2 et suivants ci-après et dans les conditions indiquées à ces articles, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes, contrats et décisions énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral susvisé n°64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 2 : Directeurs adjoints

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Gilles PAQUIER**, ingénieur des travaux publics hors classe, directeur adjoint,
- **Christophe MÉRIT**, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral,

à l'effet de signer l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral susvisé n°64-2021-02-11-011 du 11 février 2021, sauf en matière de nouvelle subdélégation de signature.

CHAPITRE I – Subdélégation de premier niveau

Article 3 : Délégations Territoriales

Subdélégation de signature est donnée à **Eric CHAPUIS**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État de 1^{er} groupe, délégué territorial Pays basque, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous leur autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Eric CHAPUIS**, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Aïda LAKEHAL**, ingénieure des travaux publics de l'État.

Subdélégation de signature est donnée à **Alain MIQUEU**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, délégué territorial Béarn, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement d'**Alain MIQUEU**, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Émilie LABORDE**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 4 : Service Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière

Subdélégation de signature est donnée à **Christine LAMUGUE**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service pilotage, affaires juridiques et sécurité routière, pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

I a en totalité, sauf I a 5, I a 8 1, I a 2g

I b

I c 1

II ROUTES / ÉDUCATION ROUTIÈRE en totalité

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

III a 3

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES :

IV a

IV b

En cas d'absence ou d'empêchement de **Christine LAMUGUE**, ses délégations sont exercées par son adjoint, **David DONNE** ingénieur des travaux publics de l'État.

Article 5 : Urbanisme, Risques

Subdélégation de signature est donnée à **Aurélien BOUJOT**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du Service Urbanisme, Risques, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES

IV e

VII DOCUMENTS D'URBANISME (en totalité)

RÉSERVES FONCIÈRES ET AMÉNAGEMENTS FONCIERS :

VIII a

VIII c

IX - DÉCISIONS LIÉES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS (en totalité)

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 11

En cas d'absence ou d'empêchement de **Aurélien BOUJOT**, ses délégations sont exercées par son adjoint, **Marc MONVOISIN**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 6 : Environnement

Subdélégation de signature est donnée à **Joëlle TISLÉ**, ingénieure en chef des travaux publics de l'État du 2^{ème} groupe, cheffe du Service Environnement, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

X – FORETS – PASTORALISME – ENVIRONNEMENT – TRANSITION ÉCOLOGIQUE - BRUIT en totalité à l'exception :

- du X d 1 - évaluation environnementale

XI – CHASSE et FAUNE SAUVAGE en totalité sauf la nomination des lieutenants de louveterie

XIV – PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER en totalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Joëlle TISLÉ**, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Marie-Laure AVOIX**, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement.

Article 7 : Eau

Subdélégation de signature est donnée à **Juliette FRIEDLING**, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service Eau, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

III a 1

III a 4

III a 5

III b en totalité sauf décisions d'interdiction de prélèvements d'eau du III b 4

III c 1

FORETS – PASTORALISME – ENVIRONNEMENT – TRANSITION ÉCOLOGIQUE - BRUIT :

X d 1

XIV PROGRAMMES EUROPEENS, VOLET FEADER pour les opérations relatives à la gestion des dossiers d'hydraulique agricole.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Juliette FRIEDLING**, ses délégations sont exercées par son adjointe, **Aurélie BIRLINGER**, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement.

Article 8 : Habitat, Construction

Subdélégation de signature est donnée à **Gaëtan MANN**, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du Service Habitat, Construction pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES :

IV c

HABITAT ET LOGEMENT :

VI a

VI b – Primes et prêts de l'État (en totalité)

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- VI c – Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (en totalité)
- VI d – Logements locatifs (en totalité)
- VI e – Décisions d'annulation des prêts (en totalité)
- VI f – Conventionnement des logements locatifs (en totalité)
- VI h – Politique de la lutte contre l'habitat indigne (en totalité)
- VI i – Lutte contre le saturnisme (en totalité)

En cas d'absence ou d'empêchement de **Gaëtan MANN**, ses délégations sont exercées par son adjoint, **Christophe BOULAY**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

Article 9 : Agriculture

Subdélégation de signature est donnée à **Marine CHAVANNE**, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du Service Agriculture, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

- XII POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE : en totalité sauf :
- décisions d'agrément des groupements pastoraux,
 - aides au démarrage des groupements pastoraux et des associations foncières,
 - arrêtés fixant les montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leur sont liés

XIV PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER en totalité

En cas d'absence ou d'empêchement de **Marine CHAVANNE**, ses délégations sont exercées par son adjoint, **Emmanuel LAHIRIGOYEN**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 10 : Activités et contrôles Maritimes

Subdélégation de signature est donnée à **Anne-Marie LALANNE**, inspectrice principale des affaires maritimes, cheffe du service Activités et contrôles Maritimes, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

- III a 1
- III a 4
- III a 10

V – DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL : en totalité sauf « V a – Port de Bayonne »

Article 11 : Administration de la Mer

Subdélégation de signature est donnée à **Thibault BROSSARD**, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes, chef du service Administration de la Mer, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

- III a 1
- III a 4
- III a 10

V – DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL : en totalité sauf « V a – Port de Bayonne »

Article 12 : Capitainerie

Délégation de signature est donnée à **Eric HAUSSER**, Commandant du port de Bayonne, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité et pour les décisions suivantes :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I a 4 en totalité

V – DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL

V a – Port de Bayonne (en totalité) »

En cas d'absence ou d'empêchement de **Eric HAUSSER**, ses délégations sont exercées par **Pascal LEHUEDE**, commandant-adjoint du port de Bayonne.

Article 13 : Mission Observation des Territoires

Subdélégation de signature est donnée à **Émilie LABORDE**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable de la Mission Observation des Territoires, pour les décisions d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE mentionnées à l'article 21 pour les personnels placés sous son autorité.

Article 14 : Absence ou empêchement des directeurs adjoints et chefs de service

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service ou de mission susvisés aux articles 3 à 13, les délégations qui leur sont conférées pour les décisions relevant de l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui ne pourra être que l'un d'entre eux ou leur adjoint ou à défaut un des directeurs-adjoints de la DDTM.

CHAPITRE II – Subdélégation de second niveau

Article 15 : Pilotage, Affaires juridiques et sécurité routière

Sur proposition de la cheffe du service Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière, subdélégation de signature est donnée à :

— **David DONNE**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Sécurité routière, Gestion de crise dans les domaines suivants :

ROUTES / ÉDUCATION ROUTIÈRE :

II a 1

II a 6

II a 7

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES :

IV a

— **Sophie DUFOURG**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Affaires juridiques et Contrôle de légalité, pour représenter l'État devant les juridictions au titre de la rubrique I c 1

— **Arlette ROUCHY**, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité Éducation routière pour les décisions suivantes :

ROUTES ET ÉDUCATION ROUTIÈRE :

II b 1 à II b 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

5 / 11

Article 15 bis : Sécurité Défense

Sur proposition du directeur, responsable sécurité défense, subdélégation est donnée à **David DONNÉ**, responsable de la mission défense pour les décisions suivantes :

RÉGLEMENTATIONS DIVERSES :
IV d

Article 16 : Urbanisme, Risques

Sur proposition du chef du Service Urbanisme, Risques, subdélégation de signature est donnée à :

— **Muriel LOSIOWSKI**, technicienne supérieure en chef, responsable du pôle Urbanisme et Fiscalité Pays Basque,

pour les décisions suivantes :

RÉSERVES FONCIERES ET AMÉNAGEMENTS FONCIERS :
VIII a

DÉCISIONS LIÉES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS :
IX c 1
IX d 1
IX e 2
IX e 3 1 à IX e 3 3
IX f 1
IX g 1

Marie-José MARZOLI, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité application du droit des sols, pré-contentieux, publicité, reçoit délégation de signature dans le domaine IX g 1.

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables visés au début du présent article, les délégations qui leur seront confiées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim, qui sera :

- leur adjoint, s'ils en sont dotés,
- **Valérie DUPONT**, technicienne supérieure en chef du développement durable, à Pau,
- **Eric DOHOLLOU**, technicien supérieur en chef, à Bayonne,
- un autre responsable d'un pôle Urbanisme délégataire, dans le cas contraire.

Délégation est en outre donnée à :

- **Marie-Paule DUMOULIN**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Pau,
- **Christine MALEYRAT**, secrétaire administrative de classe normale, à Pau,
- **Eric GOYHENNE**, technicien supérieur en chef, à Bayonne,

à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des actes d'urbanisme :

- notification des délais,
- demande de pièces complémentaires,
- correspondances courantes.

Article 17 : Environnement

Sur proposition du chef du service Environnement, subdélégation de signature est donnée à :

- **Stéphane GIPOULOUX**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, pour :
XIV - PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER ::

Tout acte de procédure et d'instruction dans la limite du respect de la délégation de signature délivrée par la région

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

6 / 11

- **Clémence HAMEL**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour :
 - XI CHASSE et FAUNE SAUVAGE
 - XI b 3
 - XI b 5
 - XI b 6
 - XI b 10
 - XI h 1 à XI h 5

XIV - PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER :
tout acte de procédure et d'instruction dans la limite du respect de la délégation de signature
délivrée par la région

- **Marie-Françoise SERÉE**, attachée d'administration de l'État, pour :
 - X FORET PASTORALISME ENVIRONNEMENT TRANSITION ECOLOGIQUE BRUIT
 - X e 3 sauf décisions de subvention

Article 18 : Eau

Sur proposition du chef de service gestion et police de l'eau, subdélégation est donnée à :

— **Aurélié BIRLINGER**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Qualité-MISEN,

— **Stéphanie LEBRET**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Travaux et milieux aquatiques à partir du 1 mars 2021,

— **Pierre ESCALE**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Quantité/Lit Majeur,

— **Arnaud BIDART**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Police de l'Eau – Pays Basque,

— **Gaëli BRACHET**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission au sein de l'unité Qualité-MISEN,

dans les domaines suivants :

GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES :

- III a 1
- III a 4 sauf travaux de dragage
- III b 1, b1 bis et b2, sauf les arrêtés d'ouverture d'enquête publique
- III b 3
- III c 1 sauf limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche

XIV - PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER :

Réception, instruction et certificats de paiement concernant les dossiers d'aide liés aux projets d'hydraulique agricole et de retenue de substitution.

Article 19 : Habitat, Construction

Sur proposition du chef du service Habitat, Construction, subdélégation est donnée à :

— **Jérôme VAHE**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Politique de l'Habitat,

dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :

- VI a

— **Stéphanie DAMOUR**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Parc privé et lutte contre l'habitat indigne, dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :
VI b – Primes et prêts de l'État (en totalité)
VI i 1
VI i 2

— **Myriam PUCHEU**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Parc public et renouvellement urbain, dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :
VI b – Primes et prêts de l'État (en totalité)
VI i 1
VI i 2

— **Fabien JACOB**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Réglementation de la Construction dans les domaines suivants :

REGLEMENTATIONS DIVERSES :
IV c sauf IV c 3

— **Christophe BOULAY**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Politique du logement, dans les domaines suivants :

HABITAT ET LOGEMENT :
VI a

Délégation est en outre donnée au titre des rubriques IV c 1 et IV c 2 à :

- **Gratien ANSOLA**, technicien supérieur principal,
- **Isabelle AUSINA**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- **Carine CABANÉ**, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- **Christian CAUBARRUS**, secrétaire administratif de classe normale,
- **Isabelle FORDIN**, technicienne supérieure en chef,
- **Pascal LESCURE**, technicien supérieur en chef,
- **Bernard NARBEBURY**, technicien supérieur principal,
- **Jean-Marc SAUDE**, technicien supérieur principal,

afin de représenter le service aux réunions des commissions et sous-commissions de sécurité et/ou d'accessibilité.

Article 20 : Agriculture

Sur proposition du chef du service Agriculture, subdélégation de signature est donnée à :

— **Emmanuel LAHIRIGOYEN**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Exploitations agricoles, dans les domaines suivants :

POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE :
XII b – validation des paiements dans les domaines « Installations et agriculteurs en difficulté »

XIV – PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER
Tout acte de procédure et d'instruction dans la limite du respect de la délégation de signature délivrée par la région

— **Brigitte DESCHODT**, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité Economie agricole Pays basque, dans les domaines suivants :

PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER :
Validation des paiements concernant le PCAE

XIV – PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER
Tout acte de procédure et d'instruction dans la limite du respect de la délégation de signature délivrée par la région

Article 21 : Administration générale

Les agents dont les noms suivent, placés en position de responsable d'unité ou de pôle dans l'organigramme de la DDTM :

- **Marie-Laure AVOIX**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Forêt à partir du 1 mars 2021
- **Elisabeth BERNARD**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Aménagement planification,
- **Arnaud BIDART**, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de l'unité Police de l'eau Pays basque,
- **Aurélié BIRLINGER**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Qualité-MISEN,
- **Christophe BOULAY**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Politique du logement,
- **Gaël BRACHET**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission au sein de l'unité Qualité – MISEN,
- **Stéphanie DAMOUR**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Parc privé et lutte contre l'habitat indigne,
- **David DONNÉ**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Sécurité routière, Gestion de crise,
- **Brigitte DESCHODT**, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité Economie agricole Pays basque,
- **Sophie DUFOURG**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Affaires juridiques, Contrôle de légalité
- **Pierre ESCALE**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Quantité, lit majeur,
- **Stéphane GIPOULOUX**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Fonds européens, pastoralisme et espèces sensibles,
- **Clémence HAMEL**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Patrimoine naturel et chasse,
- **Fabien JACOB**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Réglementation de la Construction,
- **Béatrice LAFUENTE**, ingénieure des travaux publics de l'Etat, responsable de l'unité Prévention des risques naturels et technologiques,
- **Laurent LAGARDE**, technicien supérieur en chef, responsable de l'unité Gestion des données et Analyses territoriales,
- **Emmanuel LAHIRIGOYEN**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Exploitations agricoles,
- **Stéphanie LEBRET**, ingénieure des travaux publics de l'État , responsable de l'unité Travaux et milieux aquatiques à partir du 1 mars 2021,
- **Muriel LOSIOWSKI**, technicien supérieur en chef, responsable du pôle Urbanisme et Fiscalité Pays Basque,

- **Marie-José MARZOLI**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Application du droit des sols, Pré-contentieux, Publicité
- **Marc MONVOISIN**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle Urbanisme et Fiscalité Béarn,
- **Hélène PINEAU**, attachée principale d'administration de l'État, responsable de l'unité Aides directes à l'Agriculture,
- **Myriam PUCHEU**, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Parc public et renouvellement urbain,
- **Arlette ROUCHY**, déléguée aux permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité Éducation routière,
- **Mohamed SAHRAOUI**, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'Unité Littorale des Affaires Maritimes,
- **Françoise SANSON**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Droits à Paiement, Structures et contrôles,
- **Marie-Françoise SERÉE**, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité Climat, Énergie et Bruit,
- **Jérôme VAHÉ**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Politique de l'habitat,

reçoivent délégation de signature dans les domaines suivants :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE pour les personnels placés sous leur autorité

I a 2 a à l'exception des congés de maternité, de paternité et des congés bonifiés.

I a 2 f

I a 3 1

I a 4 2

Article 22 : Astreintes de direction

Les chefs de service, leurs adjoints et les délégués territoriaux dont les noms suivent, lorsqu'ils sont placés en astreinte de direction, ont délégation pour signer les autorisations exceptionnelles de transport mentionnées au II a 1 ci-avant :

AVOIX Marie-Laure, BIRLINGER Aurélie, BOUJOT Aurélien, BOULAY Christophe, BROSSARD Thibault, CHAVANNE Marine, CHAPUIS Eric, DONNE David, FRIEDLING Juliette, LABORDE Emilie, LAHIRIGOYEN Emmanuel, LAKEHAL Aïda, LALANNE Anne-Marie, LAMUGUE Christine, MANN Gaëtan, MIQUEU Alain, MONVOISIN Marc, TISLÉ Joëlle.

Article 23 : Présentation de la délégation

La signature, la fonction et le nom des bénéficiaires de la présente décision, lorsqu'ils sont apposés au bas de documents communicables, doivent être précédés de la mention :

**POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDÉLÉGATION**

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

(Signature)

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

10 / 11

Article 24 : La présente décision abroge et remplace la décision n°64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 et ses six modifications ultérieures.

Article 25 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 26 : La cheffe du service pilotage, affaires juridiques et sécurité routière de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le

26 FEV. 2021

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,



Fabien MENU

DIRECCTE

64-2021-02-11-013

Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - L'Atelier
Budgétaire Pays-Basque à Anglet

**AGREMENT
«ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE»**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Vu le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2020 donnant délégation de signature du Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 octobre 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, directrice du travail de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande en date du 14 décembre 2020 présentée par Monsieur Emmanuel PALACIOS, Président, agissant pour le compte de l'association L'ATELIER BUDGETAIRE PAYS BASQUE / AURREKONTU TAILERA dont le siège est situé 6 rue Albert le Barillier - 64600 ANGLET.

DECIDE

L'association **L'ATELIER BUDGETAIRE PAYS BASQUE / AURREKONTU TAILERA** dont le siège est situé 6 rue Albert le Barillier - 64600 ANGLET (SIRET : 804 365 310 00023 - Code APE : 9499Z) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à effet du **11 février 2021**.

Fait à Pau, le 11 février 2021

P/Le Préfet et par subdélégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale
des Pyrénées-Atlantiques,
La Directrice Adjointe

Marie-Claude RÉGAL

DIRPJJ SUD OUEST

64-2021-02-18-004

Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2020, du prix de journée du service d'AEMO de la SEAPB à Anglet

Arrêté de tarification 2020

**ARRÊTE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2020, DU PRIX DE JOURNEE
DU SERVICE D'A.E.M.O. DE LA S.E.A.P.B. A ANGLET**

(Association Sauvegarde de l'Enfance à L'Adulte du Pays Basque)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU le décret 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

VU l'arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'A.E.M.O. de la S.E.A.P.B. à Anglet, en date du 14 décembre 2016,

VU l'arrêté d'habilitation Justice du service d'A.E.M.O. de la S.E.A.P.B. à Anglet en date du 30 novembre 2008,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-004 en date du 22 novembre 2019 (publiée le 27 novembre 2019) fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2020,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions conjointes de modification budgétaire en date des 18 décembre 2020 et 1^{er} février 2021,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du service d'A.E.M.O. de la S.E.A.P.B. à ANGLET sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	59 200,00
Charges Groupe II	1 190 209,00
Charges Groupe III	152 742,00
Total des charges	1 402 151,00
Produits en atténuation	8 765,00
Sous-Total	1 393 386,00
Résultat N-2 incorporé	0,00
TOTAL EN COMPTE	1 393 386,00

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification de la prestation du service d'A.E.M.O. de la S.E.A.P.B. à ANGLET est fixée à 7,38 €, à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une prévision de 188 705 Journées d'accueil.

ARTICLE 3

En application des dispositions des articles R 314-155 du Code de l'action sociale et des familles, le financement du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques fait l'objet d'une dotation de prix de journée globalisée annuelle d'un montant de 1 393 386,00 €, soit un montant mensuel de 116 115,50 €.

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le 18 FEV. 2021

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
Chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines

Claude FAVREAU

Page 2 sur 2

DIRPJJ SUD OUEST

64-2021-03-04-005

Arrêté portant fixation du tarif 2021 du service
d'investigation éducative CIAE, sis 9 rue d'Etigny, 64000

PAU

Arrêté de tarification 2021

**Arrêté
portant fixation du tarif 2021 du service d'investigation éducative CIAE,
sis 9 rue d'Etigny, 64000 Pau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 9 rue d'Etigny 64000 PAU géré par l'Association Oeuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 habilitant le service d'investigation éducative, sis 9 rue d'Etigny 64000 PAU géré par l'Association Oeuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA) ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu le rapport budgétaire en date du 26 février 2021 de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest transmis à l'association ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducatif CIAE, sis 9 rue d'Etigny, 64000 Pau, géré par l'Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et l'Adolescence (OPEA 64) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	41 006,00	726 406,66
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	613 509,50	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	71 891,16	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	667 401,07	726 406,66
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	1 200,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	57 805,59	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif du service d'investigation éducative CIAE est fixé à 2 724,09 euros pour 245 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème), le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2022 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022 des prestations du service d'investigation éducative CIAE géré par l'Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et l'Adolescence (OPEA 64).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **04 MARS 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DISP BORDEAUX

64-2021-03-02-006

Délégation de Signature - MA BAYONNE



Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux

Maison d'Arrêt de Bayonne

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 mai 2018 nommant Madame Monia BEN-MUSTAPHA, Capitaine pénitentiaire, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de BAYONNE

Vu la décision de la DISP de Bordeaux portant délégation de signature en date du 09 novembre 2020 à Madame Monia BEN-MUSTAPHA, Capitaine pénitentiaire, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de BAYONNE,

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame MERITET Laure, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame ETCHEVERRY épouse SANGLA Yolaine, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Franck MANGE, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Antoine CHIANCAZZO, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Damien BELLAN, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur SARTIS Jérôme, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur VAYSSETTES Olivier, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

A Bayonne le 02 mars 2021

Le Chef d'établissement,
Monia BEN-MUSTAPHA



Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

		Sources : code de procédure pénale										
		Mme MERITET Laure, Adj. CE	Mme ETCHEVERRY Yoaline, CDD	M. BELLAN Damien, Major	M. MANGE Franck, Major	M. CHIANCARZO Antoine, 1er Svt	M. SARTIS Jérôme, 1er Svt	M. VAYSETTES Olivier, 1er Svt				
Décisions administratives individuelles		Présidence et désignation des membres de la CPU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
		Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule										
		Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule										
		Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue										
		Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA										
		Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité										
		Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures										
		Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités										
		Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération										
		Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes										
		Opposition à la désignation d'un aidant										
		Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux										
		Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité										
		Décision de procéder à la fouille des personnes détenues										
		Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République										
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue												
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement												
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle												
Engagement des poursuites disciplinaires												
Présidence de la commission de discipline												
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline												
Prononcé des sanctions disciplinaires												

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de Caisse d'Épargne	D. 334		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R57-6-18- annexe article 30	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R57-6-18- annexe article 14	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R57-6-18- annexe article 30	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R57-6-18- annexe article 24	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R57-6-18- annexe article 24	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12- R57-7-46	X	X
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	R57-6-18- annexe article 32	X	X

Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R57-6-18- annexe article 19	X	X			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X			
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	R57-6-18- annexe article 17	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X			
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X	X			
Retrait , en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X	X			
Décision de placement en CproU	Art 44 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X			



Fait à Bayonne, le 02 mars 2021
 Le chef d'établissement,
 Monia BEN-MUSTAPHA

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X		X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X		X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X		X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X		X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D. 370	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X		X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X		X	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X		X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X		X	

Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X		X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X		X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X		X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X		X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X		X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X		X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X		X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X		X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X		X
Discipline				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X
Présence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X		X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X		X
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X		X
Isolement				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X		X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X		X

	Art 7 RI type			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X		X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X		X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X		X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X		X
Mineurs				
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X		X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X		X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X		X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X		X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X		X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X		X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X		X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X		X

		Art 24 III RI type			
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X		X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X		X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X		X
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X		X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X		X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X		X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X		X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X		X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X		X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X		X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X		X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X		X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X		X

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X
Visites, correspondance, téléphone			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X
Entrée et sortie d'objets			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X
Activités			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X
Administratif			
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X

Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X		X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X		X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X		X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X		X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X		X



 Fait à BAYONNE, le 02 mars 2021
 Le Chef d'Etablissement,
 M. BEN-MUSTAPHA

MISE EN PREVENTION EN CELLULE DE DISCIPLINE

ACTE DE DELEGATION

Conformément à la circulaire NOR : JUS E 9640025C du Ministère de la Justice en date du 02 avril 1996, vu le Code de Procédure Pénale dans son article R 57-8-1, je donne délégation pour la mise en prévention en cellule de discipline à :

- Mme MERITET Laure	CSP, Adjointe au Chef d'Etablissement
- Mme ETCHEVERRY ép. SANGLA Yolaine	Capitaine, Chef d'Encadrement détention
- M. BELLAN Damien	Major
- M. CHIANCAZZO Antoine	Premier surveillant
- M. MANGE Franck	Major
- M. SARTIS Jérôme	Premier surveillant
- M. VAYSSETTES Olivier	Premier surveillant

Bayonne, le 02/03/2021
Le Chef d'Etablissement,
Monia BEN-MUSTAPHA



- La publicité du présent acte ayant été portée par voie d'affichage

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-02-25-004

AP portant modification de la composition de la CDNPS des Pyrénées-Atlantiques

Modification de la composition de la CDNPS des Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission
départementale de la nature, des paysages et des sites
(CDNPS) des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/ENV/018 du 30 juin 2006 modifié portant composition de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-07-25-003 du 25 juillet 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques, modifié par l'arrêté préfectoral n°64-2018-10-22-007 du 22 octobre 2018, par l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-19-006 du 19 avril 2019, par l'arrêté préfectoral n°64-2019-06-20-004 du 20 juin 2019, par l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-18-011 du 18 octobre 2019, par l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-20-006 du 20 janvier 2020, et par l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-006 du 30 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier électronique de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 23 février 2021 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

ARRÊTE

Article 1er : L'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-006 du 30 octobre 2020 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » est modifiée comme suit :

3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :1. M. Marc TILLOUS, architecte2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Clément CROZET, Agence Architecture et Santé4. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture5. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :1. M. Olivier SERVENT, architecte2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Marc OLLIVIER, Spécialiste du patrimoine4. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture5. M. Erick MARY, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le reste sans changement

Article 2 : L'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-006 du 30 octobre 2020 susvisé relative à la composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages – installations éoliennes » est modifiée comme suit :

3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :1. M. Marc TILLOUS, architecte2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Clément CROZET, Agence Architecture et Santé4. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture5. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :1. M. Olivier SERVENT, architecte2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Marc OLLIVIER, Spécialiste du patrimoine4. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture5. M. Erick MARY, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le reste sans changement

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

Article 3 : La liste nominative des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques est rappelée dans les sept annexes du présent arrêté.

Article 4 : Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques arrivera à expiration le 23 août 2021.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Atlantiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée aux sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie.

Fait à Pau, le 25 février 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,

Signé : Le Secrétaire général
Eddie BOUTTERA

ANNEXE I

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DE LA NATURE»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant) 2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant) 4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :1. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle3. M. Henri BELLEGARDE, maire de Bedous4. M.Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :1. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh2. M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baïgura et Mondarrain3. M. Sauveur BACHO, maire d'Arberats- Sillegue4. M. Jean-Pierre LANNES, maire de Bosdarros
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Jean DUPEBÉ, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA)4. M. Philippe ETCHEVESTE, Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Michel PEDEFLOUS, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA)4. M. Christian PÉBOSCOQ, Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :1. M. Guillaume DARZACQ Exotic Park2. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne3. M. Bruno GUITTON, Directeur de la station de ski Espace Nordique du Somport4. Mme Simone MEGELINK, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :1. M. Florent PRIETO La Faune Exotique2. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, association Évasion Pyrénéenne3. M. Jérôme OUILHON, Association FIEP Groupe Ours Pyrénées4. Mme Annick CHERET, Société d'horticulture et botanique Béarn et Soule

ANNEXE II

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES SITES ET PAYSAGES»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none">1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)2. le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)3. le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant)4. l'Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)5. le directeur départemental de la cohésion sociale (ou son représentant)	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint-Jean-de-Luz3. M. Jean-Pierre LANNES, Maire de Bosdarros4. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix5. M. Henri BELLEGARDE, vice-président de la communauté des communes du Haut-Béarn	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle2. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès3. M. Marc GAIRIN, Maire de Momy4. M. Michel CUYAUBÉ, maire de Sévignacq5. M. Marc CANTON, vice-président de la communauté des communes du Pays de Nay
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Marc TILLOUS, architecte2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Clément CROZET, Agence Architecture et Santé4. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture5. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Olivier SERVENT, architecte2. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Marc OLLIVIER, Spécialiste du patrimoine4. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture5. M. Erick MARY, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement2. M. David ABERADERE, architecte-paysagiste3. Mme Geneviève MARSAN, conservatrice du patrimoine	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Agnès DUCAT, paysagiste-conseil au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement2. Mme Maïté FOURCADE, architecte-paysagiste3. M. Etienne LASSAILLY, Société des Amis du Château de Pau

4. Mme H��l��ne DOUENCE-JOUHET, ma��tre de conf��rences - UPPA	4. Mme Eva BIGANDO, ma��tre de conf��rences - UPPA
5. M. Jean-Charles ROUSSEL, association ��vasion Pyr��n��enne	5. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, association ��vasion Pyr��n��enne

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SP  CIALIS  E DITE «DES SITES ET PAYSAGES » - INSTALLATIONS   OLIENNES

1) Coll��ge de repr��sentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none"> le directeur r��gional de l'environnement, de l'am��nagement et du logement (ou son repr��sentant) le directeur d��partemental des territoires et de la mer (ou son repr��sentant) le directeur d��partemental de la protection des populations (ou son repr��sentant) l'Architecte des b��timents de France (ou son repr��sentant) le directeur d��partemental de la coh��sion sociale (ou son repr��sentant) 	
2) Coll��ge de repr��sentants ��lus des collectivit��s territoriales	
<ul style="list-style-type: none"> Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> Mme Genevi��ve BERG��, conseill��re d��partementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI , conseill��re d��partementale du canton de Saint-Jean-de-Luz M. Jean-Pierre LANNES, maire de Bosdarros M. Francis ESCAL��, maire de Baudreix M. Henri BELLEGARDE, vice-pr��sident de la communaut�� des communes du Haut-B��arn 	<ul style="list-style-type: none"> Suppl��ants : <ol style="list-style-type: none"> M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller d��partemental du canton d'Ustaritz - Vall��es de Nive et Nivelle M. Thierry CARR��RE, conseiller d��partemental du canton du Pays de Morlaas et du Montaner��s M. Marc GAIRIN, Maire de Momy M. Michel CUYAUB��, maire de S��vignacq M. Marc CANTON, vice-pr��sident de la communaut�� des communes du Pays de Nay
3) Coll��ge de personnalit��s qualifi��es	
<ul style="list-style-type: none"> Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> M. Marc TILLOUS, architecte Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyr��n��es-Atlantiques M. Cl��ment CROZET, Agence Architecture et Sant�� M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture M. Pierre FONTAN, F��d��ration des Pyr��n��es-Atlantiques pour la p��che et la protection du milieu aquatique 	<ul style="list-style-type: none"> Suppl��ants : <ol style="list-style-type: none"> M. Olivier SERVENT, architecte Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyr��n��es-Atlantiques M. Marc OLLIVIER, Sp��cialiste du patrimoine Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture M. Erick MARY, F��d��ration des Pyr��n��es-Atlantiques pour la p��che et la protection du milieu aquatique
4) Coll��ge de personnes comp��tentes	
<ul style="list-style-type: none"> Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> Mme R��gine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement M. David ABERADERE, architecte-paysagiste M. Mathieu BERNARD, Valorem (France ��nergie ��olienne) 	<ul style="list-style-type: none"> Suppl��ants : <ol style="list-style-type: none"> Mme Agn��s DUCAT, paysagiste-conseil au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement Mme Ma��t�� FOURCADE, architecte-paysagiste M. Arnaud PR��VOTEAU, Engie Green (Syndicat des ��nergies renouvelables)

4. Mme Hélène DOUENCE-JOUHET, maître de conférences - UPPA	4. Mme Eva BIGANDO, maître de conférences - UPPA
5. M. Jean-Charles ROUSSEL, Association Évasion Pyrénéenne	5. Mme Marie COURATTE-ARNAUDE, association Évasion Pyrénéenne

ANNEXE IV

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DE LA PUBLICITÉ»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant) 2. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant) 3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Emmanuel ALZURI, conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz 2. M. Sauveur BACHO, maire d'Arberats-Sillegue 3. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baïgora et Mondarrain 2. M. Xavier LACOSTE, maire d'Irissarry 3. M. Didier IRIGOIN, maire de Beguios
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. Mme Régine CHAUVET, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. M. Michel RODES, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Clément CROZET, Agence Architecture et Santé 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Xalbat ETCHEGOIN, urbaniste au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 2. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 3. M. Marc OLLIVIER, Spécialiste du patrimoine
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Rémi LABORDE, Société Pyrénéenne du Néon (SPN) à Pau 2. M. Camille MALIDIN, Société CLEAR CHANNEL 3. M. Damien RENEAUME, Société JCDecaux France 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : <ol style="list-style-type: none"> 1. M. Christophe HEUTY, Société Aficion-L. Cartel à Anglet 2. M. Philippe MARCHE, Société CLEAR CHANNEL 3. Mme Emilie BOUIN, Société JCDecaux France

ANNEXE V

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant) 2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant) 4. Le délégué régional du tourisme (ou son représentant) s/c de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine 	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. Mme Geneviève BERGÉ, conseillère départementale du canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh 2. Mme Isabelle DUBARBIER-GOROSTIDI, conseillère départementale du canton de Saint Jean-de-Luz 3. M. Gérard SARRAILH, maire de Louvie-Soubiron 4. Mme Lydie ALTHAPÉ, maire de Lanne-en-Barétous 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. Mme Chantal KEHRIG-COTTENÇON, conseillère départementale du canton d'Hendaye-Côte Basque Sud 2. Mme Isabelle PARGADE, conseillère départementale du canton de Baïgora et Mondarrain 3. M. Marc CANTON, maire d'Asson 4. M. Henri BELLEGARDE, maire de Bedous
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Clément CROZET, Agence Architecture et Santé 2. Mme Régine CHAUVET, directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 3. Mme Aurélie MESTRES, Parc National des Pyrénées 4. Mme Nicole JUYOUX, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. M. Marc OLLIVIER, Spécialiste du patrimoine 2. M. Antoine LAVAL, architecte urbaniste au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 3. Mme Elodie DAUNES, Parc National des Pyrénées 4. Mme Annie-Solange VIROLEAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires : 1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture 2. M. Jacques PEDEHONTAA, comité départemental du tourisme Béarn – Pays Basque 3. M. Loïc PERON, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air 4. M. Yves LARROUTURE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn 	<ul style="list-style-type: none"> ● Suppléants : 1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture 2. M. Max BRISSON, comité départemental du tourisme Béarn – Pays Basque 3. M. Francis ETCHEBERRY, syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air 4. M. Christophe LAGARDE, Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn

ANNEXE VI

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DES CARRIÈRES»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement 2. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) 3. L'architecte des bâtiments de France (ou son représentant)	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès2. M. Philippe ECHEVERRIA, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle3. M. Claude FERRATO, maire d'Aressy	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Emmanuel ALZURI, conseiller départemental du canton de Saint Jean de Luz2. Mme Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale du canton de Pays de Bidache, Amikuse et Ostibarre3. M. Alexandre BORDES, maire d'Arancou
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Pierre MOUREU, Chambre d'agriculture2. Mme Danièle IRIART, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Pierre FONTAN, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Nathalie BOSCOQ, Chambre d'agriculture2. M. Jean-Claude DUTTER, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques3. M. Erick MARY, Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Jean-Noël OILLARBURU, Société Carrières et Travaux de Navarre2. M. Antoine GARRIDO, Société GSM3. M. Patrick DESPAGNET, Entreprise DESPAGNET	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Alvaro ROMEIRO, Groupe DANIEL2. M. Jean-Marc LAILHEUGUE, Société CEMEX3. M. Guy LABORDE, Société LABORDE

ANNEXE VII

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE «DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE»

1) Collège de représentants des services de l'Etat	
1. Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement 2. Le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant) 3. Le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)	
2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Thierry CARRÈRE, conseiller départemental du canton du Pays de Morlaas et du Montanerès2. M. Francis ESCALÉ, maire de Baudreix3. M. David DUIZIDOU, Maire de Thèze	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. M. Charles PELANNE, conseiller départemental du canton des Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh2. M. Marc CANTON, maire d'Asson3. M. Xavier LACOSTE, Maire d'Irissarry
3) Collège de personnalités qualifiées	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Laurent SOULIER, Institut des milieux aquatiques (IMA)2. M. Olivier BRIARD, Musée de la mer de Biarritz3. Mme Anne DARROUZET, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Laurence GOYENECHE Centre permanent d'initiative à l'environnement (CPIE)2. M. Stéphan MAURY, Centre de soins " Hegalaldia "3. Mme Sylvie MERLE-VIGNAU, SEPANSO des Pyrénées-Atlantiques
4) Collège de personnes compétentes	
<ul style="list-style-type: none">● Titulaires :<ol style="list-style-type: none">1. M. Guillaume DARZACQ, Établissement « Exotic Park »2. Mme Valérie RAMON, Zoo d'Asson3. M. Guy CAMACHO, Reptilarium à Labenne (40)	<ul style="list-style-type: none">● Suppléants :<ol style="list-style-type: none">1. Mme Christine DJEGHRIF, Établissement d'élevage OBELARA2. M. Grégory ABLAIN, éleveur de reptiles à Bernadets3. M. Alexandre LEHMANN, directeur du parc animalier de Borce

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-04-004

AP relatif aux mesures prescrites pour limiter la pollution
de l'air ambiant

**Arrêté n° 64-2021-
relatif aux mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les
particules en suspension (PM10) sur le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

Vu [le code de la route](#), notamment ses articles R. 311-1 et R. 318-2 ;

Vu [le code de la sécurité intérieure](#), notamment ses articles R.* 122-4, R.* 122-5 et R.* 122-8,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant modifié par l'arrêté du 26 août 2016 ;

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;

Vu l'instruction du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-04-05-001 du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃) sur le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le bulletin régional d'ATMO Nouvelle Aquitaine établi le 04 mars 2021 à 10h45

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral précité précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour déclencher une procédure d'alerte ;

CONSIDERANT qu'en cas d'épisode de pollution d'alerte, le préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE

ARTICLE 1 : Secteur des transports

Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble du département :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou 80km/h.

Port : Le raccordement électrique à quai des navires de mer et des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués est obligatoire dans la limite des installations disponibles.

Aéroport : L'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) est limitée au strict nécessaire. Les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les avions sont mis en place dans la mesure des installations disponibles.

ARTICLE 2 : Secteur résidentiel et tertiaire

Les éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin) -y compris dans des incinérateurs- sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités).

ARTICLE 3 : Secteur industriel

Les établissements visés en annexe doivent respecter les mesures suivantes :

- report de certaines opérations émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution : opération de nettoyage, phase d'arrêt ou de redémarrage, chargement/déchargement, opération de maintenance,... sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés et de ne pas mettre en cause la sécurité.
- mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

ARTICLE 4 : Secteur agricole

Les pratiques d'écobuage, de brûlages dirigés et de toute opération de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités) sont reportés jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

ARTICLE 5 : Exécution

Le préfet et les destinataires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 4 mars 2021

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet



Théophile de LASSUS

Annexe 1

Établissements visés par l'article 3

TORAY CARBON FIBERS EUROPE – 64150 ABIDOS

LUR BERRI – 64120 AICIRITS-CAMOU-SUHAST

Téréga - station de MONT – 64300 MONT

CELSA FRANCE- ACIERIE ATLANTIQUE – 64340 BOUCAU

MAISICA DE BAYONNE GIE – 64340 BOUCAU

SAS LB – 64520 CAME

SINIAT – 64270 CARRESSE-CASSABER

EURALIS CEREALES – 64230 LESCAR

EURALIS COOP SEMENCES – 64230 LESCAR

UIOM – 64230 LESCAR

CEREXAGRI – 64150 MOURENX

Rexam Beverage Can France SAS – 64300 MONT

Abengoa Bioenergy France S.A. – 64300 MONT

SOBEGI – 64170 LACQ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-04-001

Arrêté portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises



**ARRETE N°
PORTANT AGREMENT D'UN
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

VU la demande déposée le 18 février 2021 par Monsieur Loïc SATCHE Président de la SAS Logipack Services ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La SAS Logipack Services, exploitée par Monsieur Loïc SATCHE, dont le siège social est situé à PAU, 188 avenue Jean Mermoz (64000), est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code du commerce.

Article 4 – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Loïc SATCHE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le - 4 MARS 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement territorial

Christophe SAINT-SULPICE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-02-004

Arrêté portant approbation du plan particulier
d'intervention de la plateforme CHEM'POLE 64 à
MOURENX



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civile**

**Arrêté n° 2021-
Portant approbation du plan particulier d'intervention
de la plateforme CHEM'POLE 64 à MOURENX**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R741-18 à R741-32,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires pour l'élaboration du plan particulier d'intervention,

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-06-20-002 du 20 juin 2016 portant approbation du plan particulier d'intervention de la plate-forme Chem'pôle 64,

VU les études de dangers,

VU l'avis des maires des communes d'Abidos, Abos, Arbus, Argagnon, Arnos, Arthez de Béarn, Artix, Aussevielle, Bézingrand, Beyrie en Béarn, Bougarber, Boumourt, Bugnein, Casteide-Cami, Castillon d'Arthez, Cescou, Cuqueron, Denguin, Doazon, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacq-Audéjos, Lagor, Lahourcade, Lucq de Béarn, Maslacq, Mazerolles, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Navarrenx, Noguères, Ogenne-Camptort, Os-Marsillon, Parbayse, Pardies, Sauvelade, Serres Sainte-Marie, Siros, Tarsacq, Urdès, Viellenave d'Arthez et Vielleségure

VU l'avis des exploitants des établissements de la plateforme Chem'pôle 64 : Arkema, Cerexagri, Noveal, Finorga-Novasep, Lubrizol et SBS,

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public organisée du 14 décembre 2020 au 14 janvier 2021 conformément aux dispositions de l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure,

SUR proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article premier : Le plan particulier d'intervention de la plateforme Industlacq située à Lacq-Audejos, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 2 : Les communes d'Abidos, Abos, Arbus, Argagnon, Arnos, Arthez de Béarn, Artix, Aussevielle, Bésingrand, Beyrie en Béarn, Bougarber, Boumourt, Bugnein, Casteide-Cami, Castillon d'Arthez, Cescau, Cuqueron, Denguin, Doazon, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacq-Audéjos, Lagor, Lahourcade, Lucq de Béarn, Maslacq, Mazerolles, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Navarrenx, Noguères, Ogenne-Camptort, Os-Marsillon, Parbayse, Pardies, Sauvelade, Serres Sainte-Marie, Siros, Tarsacq, Urdès, Viellenave d'Arthez et Vielleségure situées dans le périmètre du plan particulier d'intervention doit élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

Article 4 : L'activation du PPI entraîne interdiction de circulation dans la zone concernée à l'exception des véhicules de secours et la mise en œuvre des contre-mesures de circulation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°64-2016-06-20-002 du 20 juin 2016 portant approbation du plan particulier d'intervention de la plateforme Indulacq est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-prefet d'Oloron Sainte Marie, le sous-prefet, directeur de cabinet, les maires des communes d'Abidos, Abos, Arbus, Argagnon, Arnos, Arthez de Béarn, Artix, Aussevielle, Bésingrand, Beyrie en Béarn, Bougarber, Boumourt, Bugnein, Casteide-Cami, Castillon d'Arthez, Cescau, Cuqueron, Denguin, Doazon, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacq-Audéjos, Lagor, Lahourcade, Lucq de Béarn, Maslacq, Mazerolles, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Navarrenx, Noguères, Ogenne-Camptort, Os-Marsillon, Parbayse, Pardies, Sauvelade, Serres Sainte-Marie, Siros, Tarsacq, Urdès, Viellenave d'Arthez et Vielleségure, les directeurs des établissements de la plateforme Chem'pôle 64 : Arkema, Cerexagri, Noveal, Finorga-Novasep, Lubrizol et SBS, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, l'ensemble des autres services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le - 2 MARS 2021

Le Préfet

Eric Spitz

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-02-003

Arrêté portant approbation du plan particulier
d'intervention de la plateforme Induslacq



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civile**

**Arrêté n° 2021-
Portant approbation du plan particulier d'intervention
de la plateforme Induslacq**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R741-18 à R741-32,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires pour l'élaboration du plan particulier d'intervention,

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-06-20-004 du 20 juin 2016 portant approbation du plan particulier d'intervention de la plate-forme Induslacq,

VU les études de dangers,

VU l'avis des maires des communes d'Abidos, Arthez de Béarn, Artix, Lacq-Audéjos, Lagor, Lahourcade, Maslacq, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Pardies, Serres Sainte-Marie et Urdès,

VU l'avis des exploitants des établissements de la plateforme Induslacq : Arkema, Geopetrol, Sobegal, Sobegi, Toray carbon Fiber Europe,

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public organisée du 14 décembre 2020 au 14 janvier 2021 conformément aux dispositions de l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure,

SUR proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article premier : Le plan particulier d'intervention de la plateforme Induslacq située à Lacq-Audejos, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : Les communes d'Abidos, Arthez de Béarn, Artix, Lacq-Audéjos, Lagor, Lahourcade, Maslacq, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Pardies, Serres Sainte-Marie et Urdès situées dans le périmètre du plan particulier d'intervention doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Téi. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

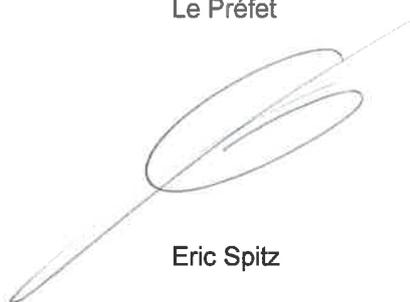
Article 4 : L'activation du PPI entraîne interdiction de circulation dans la zone concernée à l'exception des véhicules de secours et la mise en œuvre des contre-mesures de circulation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 portant approbation du plan particulier d'intervention de la plateforme Indulacq est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous préfet, directeur de cabinet, les maires des communes d'Abidos, Arthez de Béarn, Artix, Lacq-Audéjos, Lagor, Lahourcade, Maslacq, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Pardies, Serres Sainte-Marie et Urdès, les directeurs des établissements de la plateforme Induslacq : Arkema, Geopetrol, Sobegal, Sobegi et Toray carbon Fiber Europe, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, l'ensemble des autres services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le - 2 MARS 2021

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Eric Spitz

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-02-001

Arrêté portant approbation du plan particulier
d'intervention de l'établissement Air Liquide France
Industrie à Pardies



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civile**

**Arrêté n° 2021-
Portant approbation du plan particulier d'intervention
de l'établissement Air Liquide France Industrie à Pardies**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R741-18 à R741-32,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires pour l'élaboration du plan particulier d'intervention,

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-06-20-003 du 20 juin 2016 portant approbation du plan particulier d'intervention de la plate-forme de Pardies

VU la déclaration de cessation d'activité du 29 mai 2018 de YARA Pardies faite au titre de l'article R512-74 du code de l'environnement.

VU l'étude de dangers,

VU l'avis des maires des communes de Pardies, Noguères et Besingrand.

VU l'avis de l'exploitant de l'établissement Air Liquide France Industrie de Pardies,

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public organisée du 14 décembre 2020 au 14 janvier 2021 conformément aux dispositions de l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure,

SUR proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article premier : Le plan particulier d'intervention de l'établissement Air Liquide France Industrie à Pardies, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : Les communes de Pardies, Noguères et Besingrand situées dans le périmètre du plan particulier d'intervention doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Téi. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

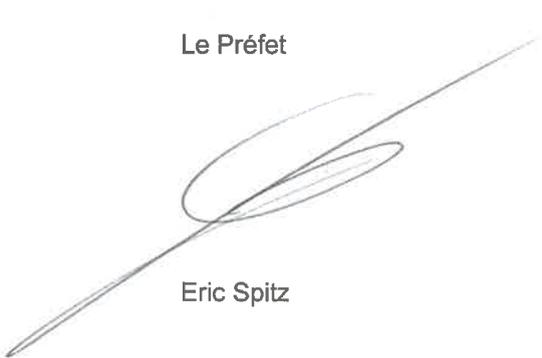
Article 4 : L'activation du PPI entraîne interdiction de circulation dans la zone concernée à l'exception des véhicules de secours et la mise en œuvre des contre-mesures de circulation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°64-2016-06-20-003 du 20 juin 2016 portant approbation du plan particulier d'intervention de la plate-forme de Pardies est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de Pardies, Noguères et Besingrand, le directeur de l'établissement Air Liquide France Industrie de Pardies, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, l'ensemble des autres services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le - 2 MARS 2021

Le Préfet


Eric Spitz

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-02-002

Arrêté portant approbation du plan particulier
d'intervention de l'établissement ARKEMA à Mont



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civile**

**Arrêté n° 2021-
Portant approbation du plan particulier d'intervention
de l'établissement ARKEMA à Mont**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R741-18 à R741-32,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires pour l'élaboration du plan particulier d'intervention,

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-06-20-005 du 20 juin 2016 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'entreprise ARKEMA à Mont,

VU l'étude de dangers,

VU l'avis du maire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse,

VU l'avis de l'exploitant de l'établissement ARKEMA à Mont,

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public organisée du 14 décembre 2020 au 14 janvier 2021 conformément aux dispositions de l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure,

SUR proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article premier : Le plan particulier d'intervention de l'établissement ARKEMA à Mont, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : La commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse située dans le périmètre du plan particulier d'intervention doit élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

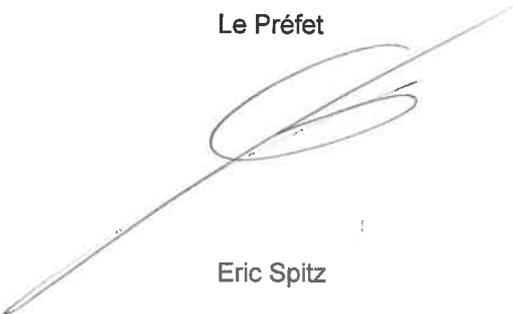
Article 4 : L'activation du PPI entraîne interdiction de circulation dans la zone concernée à l'exception des véhicules de secours et la mise en œuvre des contre-mesures de circulation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°64-2016-06-20-005 du 20 juin 2016 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'entreprise ARKEMA à Mont est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-prefet, directeur de cabinet, le maire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, le directeur de l'entreprise ARKEMA à Mont, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, l'ensemble des autres services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le - 2 MARS 2021 .

Le Préfet


Eric Spitz

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-03-002

Arrêté portant extension des compétences et modification
des statuts du syndicat intercommunal pour le
fonctionnement des écoles d'Amikuze



**ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES ET
MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
LE FONCTIONNEMENT DES ECOLES D'AMIKUZE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 1999 portant création du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles d'Amikuze ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles d'Amikuze du 28 novembre 2020 décidant l'extension des compétences du syndicat à la prise en charge des fournitures du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) et la modification de ses statuts afin de prendre en compte la prolongation de la durée du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 22 communes sur les 24 communes membres du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles d'Amikuze approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification du comité syndical vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Le syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles d'Amikuze étend ses compétences à « la prise en charge des fournitures du RASED à hauteur de 500€/an, sur présentation d'un devis au conseil, avec prise en charge du matériel soumise au vote notamment en cas de dépassement budgétaire ».

Article 2 : La durée du syndicat est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles d'Amikuze sont annexés au présent arrêté .

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des écoles d'Amikuze, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **- 3 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts modifiés du Syndicat pour le Fonctionnement des Ecoles Publiques d'Amikuze

Article 1^{er} : Communes adhérentes

Aïcirits-Camou-Suhast, Amendeux-Oneix, Amorots-Succos, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Arraute-Charritte, Béguios, Beyrie-sur-Joyeuse, Domezain-Berraute, Etcharry, Gabat, Garris, Ilharre, Labets-Biscay, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Luxe-Sumberraute, Masparraute, Orègue, Orsanco, Pagolle, Saint-Palais et Uhart-Mixe.

Article 2 : Compétences

Le syndicat exerce les compétences suivantes en matière d'enseignement public primaire et maternel :

- le fonctionnement des écoles : chauffage, éclairage, eau, fournitures, téléphone ;
- la création de regroupements pédagogiques intercommunaux ;
- la coordination des inscriptions des élèves ;
- la prise en charge des fournitures du RASED à hauteur de 500 € / an, sur présentation d'un devis au Conseil, avec prise en charge du matériel soumise au vote notamment en cas de dépassement budgétaire.

Article 3 : Sièges

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Larribar-Sorhapuru.

Article 4 : Durée

La durée du syndicat est instituée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 : Composition

Le comité est composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérante en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : Bureau

Le bureau est composé conformément aux dispositions de l'article L.5212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Receveur

Les fonctions de receveur sont confiées au Trésorier de Saint-Palais.

Article 8 : Contributions

Les communes contribuent aux dépenses du syndicat :

- 50% au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques des communes membres du syndicat
- 50% au prorata de leur population.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le - 3 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-03-004

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé
dans les Pyrénées-Atlantiques
à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène
dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral n°
déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques
à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2021-0022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Monségur (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-23-004 du 23 décembre 2020 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Labatut-Rivière (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-007 du 04 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Baigts-de-Béarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-022 du 07 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-031 du 08 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arget ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2021-0274 du 12 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Bassercles (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2021-0273 du 12 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Habas (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-056 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-057 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Uzan ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-058 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saint-Girons-en-Béarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-063 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lay-Lamidou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-064 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Poey d'Oloron ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-065 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-069 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Urdès ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-070 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Castétis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-071 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-072 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-073 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-074 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lay-Lamidou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-076 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Dognen ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-077 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-078 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-079 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Charre ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-088 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-SPAE-008 du 19 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Gardères (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-095 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saint-Armou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-096 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Nousty ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-097 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Poey d'Oloron ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-099 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Sallespisse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-100 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Aren ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-101 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Montaner ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-102 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Puyoo ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-103 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Ogenne-Camptort ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-105 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saucède ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-106 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lonçon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-107 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-112 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Castetpugon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-118 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Amorots-Succos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-119 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Momas ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-120 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arzacq-Arraziguet ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-121 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-133 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-108 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bidache ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-137 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bentayou-Sérée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-138 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bentayou-Sérée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-167 du 3 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-168 du 3 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-154 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Masparraute ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-158 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-159 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Ogenne-Camptort ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-165 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-166 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-169 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Ponson-Dessus ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-171 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Claracq ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-172 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Andrein ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-173 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Orriule ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-174 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Sévignacq ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-09-003 du 9 février 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-206 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Arrosès ;
- CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire dans la région du Sud-Ouest (département des Landes et départements mitoyens) notamment en ce qu'il préconise d'étendre les zones de surveillance aux communes situées dans un rayon minimal de 20 km autour des exploitations atteintes d'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux relatifs aux abattages préventifs ordonnés dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène, les dispositions suivantes s'appliquent dans le périmètre réglementé défini à l'article 1 du présent arrêté :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

2°/ Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3°/ Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5°/ Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6°/ Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

- a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé :
- pour toutes volailles hors palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage. Pour les volailles situées en zone de protection, obtention de résultats favorables ; dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48 heures ;
 - pour tous palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.
- b) Mouvements de palmipèdes d'établissements situés dans la zone de surveillance vers un atelier de gavage situés au sein de la même zone de surveillance :
- nettoyage et désinfection des salles de gavage destinataires ;
 - réalisation au préalable d'une visite par un vétérinaire sanitaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique ;
 - vérification des informations du registre d'élevage ;
 - réalisation de prélèvements pour analyses virologiques 48 heures avant départ et de l'obtention de résultats favorables avant départ.
- c) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs.
- d) Mouvements de poussins et canetons d'un jour provenant de couvoirs et de parquets situés en zone de surveillance vers une exploitation située en dehors du périmètre réglementé, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
- l'approvisionnement des exploitations de la zone indemne est justifiée par l'incapacité de fourniture de ce type de poussins et canetons par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique ;
 - transport canalisé des animaux dans des véhicules dédiés, sans rupture de charge ;
 - les mesures de biosécurité appropriées sont appliquées durant le transport et dans l'exploitation de destination ;
 - l'exploitation de destination est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des poussins d'un jour ;
 - les volailles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours.

7°/ L'introduction ou la sortie d'œufs à couver est interdite dans le périmètre réglementé.

8°/ Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couver à destination d'un établissement d'accoupage situé soit dans la zone de surveillance, soit dans la zone indemne, sous réserve :

- de la démonstration par les professionnels de l'incapacité de fourniture de ce type de poussins et canetons par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique ;
- d'un transport direct depuis la sortie de la zone de surveillance jusqu'au couvoir ;
- de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules ;
- du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement ;
- provenir d'un parquet de reproducteurs, soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et obtention de résultats favorables.

9°/ La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite sauf dans les cas de mise en gavage et de canetons démarrés à la date du présent arrêté, entre élevages situés au sein de la zone de surveillance.

10°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

11°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

13°/ L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire, le nettoyage des bottes, et douche dans la mesure du possible et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

14°/ Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables. L'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

15°/ Les sous-produits animaux issus de volailles du périmètre réglementé, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implanté à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

16°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, produites et stockées depuis au moins 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues dans un abattoir agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies au point 4 de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées dans le périmètre réglementé possédant une salle d'abattage agréée à la ferme (abattage autorisé pour seulement les animaux du site).

17°/ La sortie d'œufs de consommation depuis des exploitations est interdite. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ;
- transport sans rupture de charge ;
- à destination uniquement :
 - d'un centre agréé d'emballage d'œufs, situé dans le périmètre réglementé. Les unités de vente aux consommateurs pourront être expédiées à l'extérieur du périmètre ;
 - d'un établissement agréé fabriquant des ovoproduits, situé dans le périmètre réglementé. Les ovoproduits ayant subi un traitement assainissant pourront être expédiés à l'extérieur du périmètre ;
 - d'un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

La direction départementale de la protection des populations peut, sous couvert d'un protocole sanitaire validé, autoriser la sortie d'œufs issus d'élevages situés dans le périmètre réglementé vers des établissements situés en zone indemne.

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé ;
- l'usage en tant que sous-produit animal par des utilisateurs finaux est interdit.

L'entrée d'œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits, situés dans le périmètre réglementé est interdite.

Article 3 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à l'absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à l'absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-09-003 du 9 février 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques, est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies concernées.

Pau, le 3 mars 2021

Le Préfet,

Eric SPITZ

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection

Nom de la commune	Code INSEE
AAST	64001
AMOROTS-SUCCOS	64019
ANDREIN	64022
ANOS	64027
AREN	64039
ARGET	64044
ARNOS	64048
AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY	64049
ARRAST-LARREBIEU	64050
ARRAUTE-CHARRITTE	64051
ARROSES	64056
ARTHEZ-DE-BEARN	64057
ARTIGUELOUTAN	64059
ARUDY	64062
ARZACQ-ARRAZIGUET	64063
AUBIN	64073
AUGA	64077
BAIGTS-DE-BEARN	64087
BALANSUN	64088
BALIRACQ-MAUMUSSON	64090
BARINQUE	64095
BARRAUTE-CAMU	64096
BELLOCQ	64108
BENTAYOU-SEREE	64111
BERGOUHEY-VIELLENAVE	64113
BIDACHE	64123
BIRON	64131
BONNUT	64135
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	64141
BOUILLON	64143
BOUMOURT	64144
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64148
BURGARONNE	64151
CABIDOS	64158
CAME	64161
CARRERE	64167
CASTEIDE-CANDAU	64172

CASTEIDE-DOAT	64173
CASTET	64175
CASTETIS	64177
CASTETPUGON	64180
CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)	64181
CHARRE	64186
CHARRITTE-DE-BAS	64187
CLARACQ	64190
COSLEDAA-LUBE-BOAST	64194
CROUSEILLES	64196
DIUSSE	64199
DOAZON	64200
DOGNEN	64201
ESLOURENTIES-DABAN	64211
ESPE-UNDUREIN	64214
FICHOUS-RIUMAYOU	64226
GARLIN	64233
GAROS	64234
GERONCE	64241
GEUS-D'ARZACQ	64243
GEUS-D'OLORON	64244
GOMER	64246
GURS	64253
HAGETAUBIN	64254
IZESTE	64280
JASSES	64281
LAAS	64287
LABETS-BISCAY	64294
LABEYRIE	64295
LACADEE	64296
LACQ	64300
LAHONTAN	64305
LALONQUETTE	64308
LARREULE	64318
LASCLAVERIES	64321
LAY-LAMIDOU	64326
LICHOS	64341
LIMENDOUS	64343
LONCON	64347
LOURENTIES	64352
LOUVIE-JUZON	64353

LOUVIGNY	64355
LUCARRE	64357
LUCGARIER	64358
LUCQ-DE-BEARN	64359
LYS	64363
MALAUSSANNE	64365
MASCARAAS-HARON	64366
MASPARRAUTE	64368
MAURE	64372
MAZEROLLES	64374
MESPLEDE	64382
MIALOS	64383
MIOSENS-LANUSSE	64385
MOMAS	64387
MOMY	64388
MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	64391
MONCLA	64392
MONTAGUT	64397
MONTANER	64398
MORLANNE	64406
NABAS	64412
NAVARRENX	64416
NOUSTY	64419
OGENNE-CAMPTORT	64420
OREGUE	64425
ORIN	64426
ORION	64427
ORRIULE	64428
ORTHEZ	64430
PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	64447
POEY-D'OLORON	64449
POMPS	64450
PONSON-DEBAT-POUTS	64451
PONSON-DESSUS	64452
PONTIACQ-VIELLEPINTE	64454
PORTET	64455
POURSIUGUES-BOUCOUE	64457
PRECHACQ-JOSBAIG	64458
PRECHACQ-NAVARRENX	64459
PUYOO	64461
RAMOUS	64462

RIBARROUY	64464
SAINT-ARMOU	64470
SAINT-BOES	64471
SAINTE-COLOME	64473
SAINT-GIRONS-EN-BEARN	64479
SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN	64480
SAINT-GOIN	64481
SAINT-MEDARD	64491
SALLESPISSÉ	64501
SAUBOLE	64507
SAUCEDE	64508
SAULT-DE-NAVAILLES	64510
SAUVETERRE-DE-BEARN	64513
SEBY	64514
SEVIGNACQ-MEYRACQ	64522
SEVIGNACQ	64523
SOUMOULOU	64526
TADOUSSE-USSAU	64532
TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	64534
URDES	64541
UZAN	64548
VERDETS	64551
VIELLESEGURE	64556
VIGNES	64557

ANNEXE 2 : Liste des communes en zone de surveillance

Nom de la commune	Code INSEE
ABIDOS	64003
ABERE	64002
ABITAIN	64004
ABOS	64005
AGNOS	64007
AICIRITS-CAMOU-SUHAST	64010
AINHARP	64012
AMENDEUX-ONEIX	64018
ANCE	64020
ANDOINS	64021
ANGAIS	64023
ANGLET	64024
ANGOUS	64025
ANOYE	64028
ARAMITS	64029
ARANCOU	64031
ARAUJUZON	64032
ARAUX	64033
ARBERATS-SILLEGUE	64034
ARBOUET-SUSSAUTE	64036
ARBUS	64037
ARESSY	64041
ARGAGNON	64042
ARGELOS	64043
ARHANSUS	64045
ARMENDARITS	64046
ARRICAU-BORDES	64052
ARRIEN	64053
ARROS-DE-NAY	64054
ARTHEZ-D'ASSON	64058
ARTIGUELOUVE	64060
ARTIX	64061
ASASP-ARROS	64064
ASSAT	64067
ASSON	64068
ASTE-BEON	64069
ASTIS	64070

ATHOS-ASPIS	64071
AUBERTIN	64072
AUBOUS	64074
AUDAUX	64075
AURIAC	64078
AURIONS-IDERNES	64079
AUSSEVIELLE	64080
AUTERRIVE	64082
AUTEVIELLE-ST-MARTIN-BIDEREN	64083
AYDIE	64084
AYDIUS	64085
AYHERRE	64086
BALEIX	64089
BALIROS	64091
BARCUS	64093
BARDOS	64094
BARZUN	64097
BASSILLON-VAUZE	64098
BASTANES	64099
BAUDREIX	64101
BAYONNE	64102
BEDEILLE	64103
BEGUIOS	64105
BEHASQUE-LAPISTE	64106
BENEJACQ	64109
BEOST	64110
BENTAYOU-SEREE	64111
BERENX	64112
BERNADETS	64114
BERROGAIN-LARUNS	64115
BESCAT	64116
BESINGRAND	64117
BETRACQ	64118
BEUSTE	64119
BEYRIE-SUR-JOYEUSE	64120
BEYRIE-EN-BEARN	64121
BIARRITZ	64122
BIDOS	64126
BIELLE	64127
BILHERES	64128
BILLERE	64129

BIZANOS	64132
BOEIL-BEZING	64133
BORDERES	64137
BORDES	64138
BOSDARROS	64139
BOUCAU	64140
BOUGARBER	64142
BOURDETTES	64145
BOURNOS	64146
BRISCOUS	64147
BUGNEIN	64149
BUNUS	64150
BIDACHE	64123
BUROS	64152
BUROSSE-MENDOUSSE	64153
BUZIET	64156
BUZY	64157
CADILLON	64159
CAME	64161
CARDESSE	64165
CARRESSE-CASSABER	64168
CASTAGNEDE	64170
CASTEIDE-CAMI	64171
CASTERA-LOUBIX	64174
CASTETBON	64176
CASTETNAU-CAMBLONG	64178
CASTETNER	64179
CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)	64182
CAUBIOS-LOOS	64183
CESCAU	64184
CHERAUTE	64188
COARRAZE	64191
CONCHEZ-DE-BEARN	64192
CORBERE-ABERES	64193
COUBLUCQ	64195
CUQUERON	64197
DENGUIN	64198
DOMEZAIN-BERRAUTE	64202
DOUMY	64203
EAUX-BONNES	64204
ESCOS	64205

ESCOT	64206
ESCOU	64207
ESCOUBES	64208
ESCOUT	64209
ESCURES	64210
ESPECHEDE	64212
ESPIUTE	64215
ESPOEY	64216
ESQUIULE	64217
ESTIALESCQ	64219
ESTOS	64220
ETCHARRY	64221
EYSUS	64224
FEAS	64225
GABASTON	64227
GABAT	64228
GAN	64230
GARINDEIN	64231
GARLEDE-MONDEBAT	64232
GARRIS	64235
GAYON	64236
GELOS	64237
GER	64238
GERDEREST	64239
GERE-BELESTEN	64240
GESTAS	64242
GOES	64245
GOTEIN-LIBARRENX	64247
GUICHE	64250
GUINARTHE-PARENTIES	64251
GURMENCON	64252
HAUT-DE-BOSDARROS	64257
HERRERE	64261
HIGUERES-SOUYE	64262
L'HOPITAL-D'ORION	64263
L'HOPITAL-SAINT-BLAISE	64264
HOURS	64266
IBARROLLE	64267
IDAUX-MENDY	64268
IDRON	64269
IGON	64270

ILHARRE	64272
ISTURITS	64277
JURANCON	64284
JUXUE	64285
LAA-MONDRANS	64286
LABASTIDE-CEZERACQ	64288
LA BASTIDE-CLAIRENCE	64289
LABASTIDE-MONREJEAU	64290
LABASTIDE-VILLEFRANCHE	64291
LABATMALE	64292
LABATUT	64293
LACOMMANDE	64299
LAGOR	64301
LAGOS	64302
LAHONCE	64304
LAHOURCADE	64306
LALONGUE	64307
LAMAYOU	64309
LANNECAUBE	64311
LANNEPLAA	64312
LANTABAT	64313
LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	64314
LAROIN	64315
LARRIBAR-SORHAPURU	64319
LARUNS	64320
LASSERRE	64323
LASSEUBE	64324
LASSEUBETAT	64325
LEDEUIX	64328
LEE	64329
LEMBEYE	64331
LEME	64332
LEREN	64334
LESCAR	64335
LESPIELLE	64337
LESPOURCY	64338
LESTELLE-BETHARRAM	64339
LIVRON	64344
LOHITZUN-OYHERCQ	64345
LOMBIA	64346
LONS	64348

LOUBIENG	64349
LOUVIE-SOUBIRON	64354
LUC-ARMAU	64356
LUCARRE	64357
LURBE-SAINT-CHRISTAU	64360
LUSSAGNET-LUSSON	64361
LUXE-SUMBERRAUTE	64362
MASLACQ	64367
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	64369
MAUCOR	64370
MAULEON-LICHARRE	64371
MAURE	64372
MAZERES-LEZONS	64373
MEHARIN	64375
MEILLON	64376
MENDITTE	64378
MERACQ	64380
MERITEIN	64381
MIREPEIX	64386
MOMY	64388
MONASSUT-AUDIRACQ	64389
MONCAUP	64390
MONEIN	64393
MONPEZAT	64394
MONSEGUR	64395
MONT	64396
MONTARDON	64399
MONTAUT	64400
MONT-DISSE	64401
MONTFORT	64403
MORLAAS	64405
MOUGUERRE	64407
MOUHOUS	64408
MOUMOUR	64409
MOURENX	64410
MUSCULDY	64411
NARCASTET	64413
NARP	64414
NAVAILLES-ANGOS	64415
NAY	64417
NOGUERES	64418

OGEU-LES-BAINS	64421
OLORON-SAINTE-MARIE	64422
ORAAS	64423
ORDIARP	64424
ORSANCO	64429
OS-MARSILLON	64431
OSSENX	64434
OSSERAIN-RIVAREYTE	64435
OSTABAT-ASME	64437
OUILLON	64438
OUSSE	64439
OZENX-MONTESTRUCQ	64440
PAGOLLE	64441
PARBAYSE	64442
PARDIES	64443
PARDIES-PIETAT	64444
PAU	64445
PEYRELONGUE-ABOS	64446
POEY-DE-LESCAR	64448
PONTACQ	64453
PONTIACQ-VIELLEPINTE	64454
POULIACQ	64456
PRECILHON	64460
REBENACQ	64463
RIUPEYROUS	64465
RIVEHAUTE	64466
RONTIGNON	64467
ROQUIAGUE	64468
SAINT-ABIT	64469
SAINT-CASTIN	64472
SAINT-DOS	64474
SAINT-FAUST	64478
SAINT-JAMMES	64482
SAINT-JEAN-POUDGE	64486
SAINT-LAURENT-BRETAGNE	64488
SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE	64489
SAINT-PALAIS	64493
SAINT-PE-DE-LEREN	64494
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	64496
SAINT-VINCENT	64498
SALIES-DE-BEARN	64499

SALLES-MONGISCARD	64500
SAMES	64502
SAMSONS-LION	64503
SARPOURENX	64505
SARRANCE	64506
SAUGUIS-SAINT-ETIENNE	64509
SAUVAGNON	64511
SAUVELADE	64512
SEDZE-MAUBECQ	64515
SEDZERE	64516
SEMEACQ-BLACHON	64517
SENDETS	64518
SERRES-CASTET	64519
SERRES-MORLAAS	64520
SERRES-SAINTE-MARIE	64521
SIMACOURBE	64524
SIROS	64525
SUS	64529
SUSMIOU	64530
TABAILLE-USQUAIN	64531
TARSACQ	64535
THEZE	64536
UHART-MIXE	64539
URCUIT	64540
UROST	64544
URT	64546
UZEIN	64549
UZOS	64550
VIALER	64552
VIELLENAVE-D'ARTHEZ	64554
VIELLENAVE-DE-NAVARENX	64555
VILLEFRANQUE	64558
VIODOS-ABENSE-DE-BAS	64559
VIVEN	64560

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-03-005

Arrêté préfectoral portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n°
portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif
des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre
de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 200-1 à 201-45, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 modifié relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la détection de suspicions et de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans la commune d'Arrosès dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la propagation rapide du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et chez les volailles d'élevage et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application des articles 1 à 4 du chapitre 1^{er} de l'arrêté du 4 janvier 2017 susvisé relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, il est ordonné l'abattage préventif des palmipèdes détenus dans les exploitations listées en annexe du présent arrêté.

Cet abattage doit avoir lieu dans un délai de 8 jours suivant la parution du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé en cas de saturation ou d'indisponibilité des installations et équipements de dépeuplement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 3 mars 2021

Le Préfet,

Eric SPITZ

ANNEXE

Liste des exploitations dans lesquelles est ordonné l'abattage préventif des palmipèdes

Exploitation n° SIRET	Adresse	INUAV	N° INSEE commune	Commune
50120932400018	1, Chemin Camislat	V064CQA	64079	AURIONS-IDERNES
37971341500014	Domaine Poujo	V064HLS	64084	AYDIE
50158223300018		V064BXZ	64084	AYDIE
44214173500039	4, Route du Boscq	V064AMQ V064BUE	64196	CROUSEILLES

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-03-02-005

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de
Aroue-Ithorrots-Ilhaiby



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
d'AROUÉ-ITHORROTS-OLHAIBY**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Aroué-Ithorrots-Olhaiby s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme POCHELU Nathalie domiciliée maison Mendiondo à Aroué
- Représentants de l'administration : Mme SABATE Irène domiciliée maison Etchebestia à Aroué-Ithorrots-Olhaiby (titulaire) et Mme CHAFFURIN Marie-Thérèse domiciliée maison Mendiburria à Aroué-Ithorrots-Olhaiby (suppléante)
- Représentants du TGI : M. PERCHICOT Jean-Pierre domicilié maison Elichaltia à Aroué-Ithorrots-Olhaiby (titulaire) et M. SICRE Pierre domicilié maison Arguissein à Aroué-Ithorrots-Olhaiby (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 02/03/2021
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture
de Bayonne

Christophe NOGARÈDES

Sous-Préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-03-04-002

Arrêté habilitation funéraire

ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Julien LAFITTE, Président de l'établissement SAS OIHANDOREA, Maison Guernika 10 place de l'Eglise à Cambo-les-Bains (64250) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement SAS OIHANDOREA, Maison Guernika 10 place de l'Eglise à Cambo-les-Bains (64250) susvisé géré par Monsieur Julien LAFITTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (en sous-traitance : SARL Maryse Thanatopraxie)
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : 21-64-0137

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 4 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture de
Bayonne,

Christophe NOGAREDES

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-03-04-003

Arrêté habilitation funéraire

ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jérémy GINESTE, gérant de l'établissement SARL SERVICES FUNERAIRES GINESTE, 400 route de Eliza Hegi à Ustaritz (64480) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement SARL SERVICES FUNERAIRES GINESTE, 400 route de Eliza Hegi à Ustaritz (64480) susvisé géré par Monsieur Jérémy GINESTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (en sous-traitance : SARL Maryse Thanatopraxie)
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : 21-64-0136

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 4 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture de
Bayonne,

Christophe NOGAREDES

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-02-25-002

Déclaration pour les services à la personne CALVO
Samuel



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP894341296

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 25 février 2021 par Monsieur SAMUEL CALVO en qualité de gérant micro-entrepreneur, pour l'organisme CALVO SAMUEL dont l'établissement principal est situé RESIDENCE ZUBIETAN AP2B IMPASSE ZUBIETAN 64700 HENDAYE et enregistré sous le N° SAP894341296 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Nouvelle Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 février 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Nouvelle
Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-03-03-001

Déclaration pour les services à la personne LANGUE
DANS LA POCHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891667784**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 22 février 2021 par Madame Lisa Deschamps en qualité de Professeur Espagnol et Anglais, pour l'organisme Langue dans la Poche dont l'établissement principal est situé 7 boulevard d'Augusta 64200 BIARRITZ et enregistré sous le N° SAP891667784 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 février 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Tél. Standard : 05.59.14.80.30
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-03-01-004

Déclaration pour les services à la personne TOUT A DOM
NOURRY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP893174250

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 1^{er} mars 2021 par Madame ANNE NOURRY en qualité de Présidente, pour l'organisme TOUT A DOM SERVICES BAYONNE ANGLETT BIARRITZ dont l'établissement principal est situé 1, place de la Chapelle 64600 ANGLETT et enregistré sous le N° SAP893174250 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr